

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

AVENANT

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LA COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Anne Robitaille, directrice générale, dûment autorisée en vertu du Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux (c. M-19.2, r.3), dont les bureaux d'affaires sont situés au 880, chemin Sainte-Foy, bureau 4.40, Québec (Québec) G1S 2L2;

ci-après appelée « la commissaire »,

ET : **MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3341720947, ayant son siège au 4, Place Ville-Marie, bureau 600, Montréal (Québec) H3B 2E7, représentée par M^e Jean-François Pedneault, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu, le 16 novembre 2020, le contrat n° 604145403 portant sur [REDACTED]

CONSIDÉRANT QUE suivant la clause 3 de ce contrat, la commissaire s'est engagée à verser au prestataire de services un montant maximal de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), pour un taux horaire maximal de trois cents dollars (300 \$), plus taxes applicables, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de ce même contrat;

CONSIDÉRANT QUE le prestataire de services a rendu à la commissaire les services prévus à la clause 4a) du contrat, [REDACTED] et ce, à la satisfaction de la commissaire;

CONSIDÉRANT QUE pour [REDACTED] le prestataire de services a facturé à la commissaire un montant de treize mille trois cent quarante-six dollars et quatre-vingt-trois cents (13 346,83 \$) avant taxes, ce qui excède de huit cent quarante-six dollars et quatre-vingt-trois cents (846,83 \$) le montant maximal prévu au contrat;

CONSIDÉRANT QUE pour cette raison, le montant maximal du contrat doit être ajusté à la hausse,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. La clause 3 du contrat est remplacée par celle-ci .

« 3. MONTANT DU CONTRAT

La commissaire s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Treize mille trois cent quarante-six dollars et quatre-vingt-trois cents 13 346,83 \$*

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Trois cents dollars 300 \$**

*Les services indiqués ci-dessus sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)), lesquelles s'ajoutent aux montants indiqués ci-dessus. Le montant du contrat comprend une provision maximale de quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$), correspondant à une banque de 15 heures au tarif horaire de 300 \$, ainsi qu'une provision maximale de mille dollars (1 000 \$) pour les déboursés.

**Cette tarification est établie conformément au *Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 7.3).

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014). Les frais de déplacement versés à UBER ne seront pas remboursés.

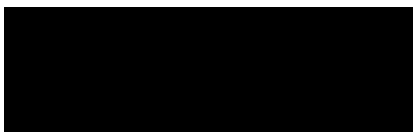
2. Les autres conditions prévues au contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant à la date indiquée ci-dessous :

LA COMMISSAIRE,

23 mars 2021

Date

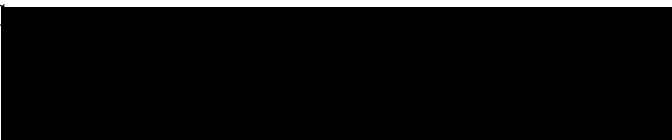


Anne Robitaille, directrice générale

LE PRESTATAIRE DE SERVICE

23 mars 2021

Date



Jean-François Pedneault, président

IMPORTANT : Le numéro de contrat doit être indiqué sur toutes les factures